

Arrêt

n° 261 431 du 30 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NDOBA *locum tenens* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 29 avril 2015, il est mis en possession d'une carte de séjour de type F. Le 22 mai 2015, l'attestation d'enregistrement est retirée à son épouse, de nationalité portugaise. La partie défenderesse met alors fin au séjour du requérant et prend dans son chef un ordre de quitter le territoire. Le 23 juin 2016, le requérant est à nouveau mis en possession d'une carte F, laquelle est supprimée le 29 avril 2019. Le 9 septembre 2020, le requérant est libéré sous condition et provisoirement, après avoir été arrêté le 5 août 2020 pour coups et blessures volontaires sur sa conjointe. Le 9 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, contre lesquels un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 261 429, rendu le 30 septembre 2021, par le Conseil.

Le 18 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire dans le chef du requérant, lequel constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- 12^o si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée,

L'Intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable non revêtu de cachet d'entrée valable au moment de son arrestation.

L'Intéressé a été Intercepté en flagrant délit de coups et blessures sur son épouse, PV n° « xxx » de la police de Bruxelles capitale Ixelles.

L'Intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.08.2020 du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une Incapacité de travail envers son conjoint, soit la personne avec laquelle Il cohabite ou a cohabité, avec laquelle Il entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement.

Eu égard au caractère répétitif de co9 faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 10.09.2020.

L'Intéressé déclare avoir une épouse [F.M.L.] ainsi que 2 enfants âgés de 4 et 7 ans. Tout d'abord, selon le registre national, les intéressés n'ont plus de domicile commun. Malgré la présence de ses enfants sur le territoire, l'Intéressé ne porte aucun Intérêt à sa situation administrative et depuis sa sortie de prison le 07.10.2020, Il n'a entamé aucune démarche afin de se mettre en ordre. Il est actuellement sans domicile vu sa radiation du 28.04.2019. De plus, Il se conforte dans son comportement violent envers son épouse devant ses enfants.

En outre, le fait que l'épouse et tes enfants de l'intéressé séjourne en en Belgique ne peut être retenu dans la cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'Intéressé a commis des Infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 6 §2 de la CEDH. Selon le6 dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'Intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'Intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite,
- Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

5^o L'intéressé(e) fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec Interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 10.09.2020. Dès lors que l'intéressé(e) ne

donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de coups et blessures sur son épouse, PV n° [xxx] de la police de Bruxelles capitale Ixelles.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 05.08.2020 du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers son conjoint, soit la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité, avec laquelle Il entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, fait(s) pour le(s)quel(s) Il est susceptible d'être condamné ultérieurement.

Eu égard au caractère répétitif de ces fautes, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7. alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, pour le3 motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

5° L'intéressé(e) fait l'objet d'une Interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé(e) n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire avec Interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 10.09.2020. Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'Interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé(e) a été Intercepté(e) en flagrant délit de coups et blessures sur son épouse, PV n° [xxx] de la police de Bruxelles capitale Ixelles.

L'Intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.08.2020 du chef de coupe et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une Incapacité de travail envers son conjoint, soit la personne avec laquelle Il cohabite ou s cohabité, avec laquelle Il entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement

Eu égard au caractère répétitif de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare être ici depuis 22 ans.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Brésil, Il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé A de la torture ou à des traitements ou peines Inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare avoir une tumeur dans la poitrine sans plus de précision. Aucun certificat médical n'est fourni. Aucune demande de régularisation sur base de l'article 9 ter n'a été introduit L'Intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mémos de l'éloignement Influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons Humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont H ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être

détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

5° L'intéressé(e) fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/-ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé(e) n'a pas obtenu l'ordre de quitter le territoire avec Interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 10.09.2020. Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'Intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.
[...].

2. Intérêt au recours.

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison d'un ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 9 septembre 2020. Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur pris le 9 septembre 2020 est motivé de la manière suivante :

« □ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour en cours de validité au moment de son arrestation.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.08.2020 du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers son conjoint, soit la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité, avec laquelle il entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement. Eu égard à l'impact social et la gravité des faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire antérieur et la mesure d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que ce dernier acte évoque également l'interdiction d'entrée, accessoire de l'ordre de quitter le territoire antérieur. L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 11, 149 et 191 de la Constitution, pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'excès de pouvoir ; de la violation du principe de proportionnalité de même que la violation du raisonnable ». Elle invoque également la violation des « dispositions pertinentes de la Charte Internationale des Droits de l'Homme dont les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme pris conjointement avec l'article 22 de la Constitution quant au maintien de l'unité familiale, le droit à une vie privée et familiale ainsi que l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation du requérant qui répond aux conditions du regroupement familial en vertu de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Elle avance qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération le fait que le

requérant est le père de jeunes enfants, ressortissants européens. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir trouvé un autre moyen pour le requérant de s'occuper de ses enfants, alors qu'elle connaît la situation de ce dernier, qui ne s'est pas marié « nécessairement pour demeurer en Belgique ». Elle estime que la partie défenderesse « aurait pu constater que cette situation de défaut de documents de séjour n'était que précaire et devait être en train d'être régularisée, car l'intéressé était censé connaître ses obligations envers ses enfants et leur maman et qu'il devait se mettre en ordre pour son séjour ». La partie requérante semble estimer que la décision querellée est disproportionnée au regard des droits reconnus à un ressortissant européen, et au regard de l'application de l'article 8 de la CEDH. Elle avance également que malgré le comportement antisocial du requérant, il ne ressort nullement du dossier administratif que son épouse ait voulu se séparer de lui. Elle estime que le requérant présente des problèmes nécessitant des soins, et que son épouse est la seule à même de l'aider ; « Qu'ainsi tant le requérant que sa femme, reconnaissent cet état de choses mais se reconnaissent toujours mariés et soucieux de la préservation du bien-être de leurs enfants ». Elle avance que la décision porte atteinte au droit des enfants mineurs, et estime que la partie défenderesse n'a pas aménagé un juste équilibre entre le but visé et les droits des époux. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse son empressement à prendre un ordre de quitter le territoire à l'endroit du requérant, vivant en Belgique depuis vingt-deux ans et considère que « ses droits subjectifs devraient lui être assurés par toute autorité européenne lui évitant ainsi toute sorte de discrimination par rapport aux autres conjoints étrangers ou parents d'europeens qui doivent jouir de la même façon de droits y relatifs en cette qualité ». Elle estime enfin que « la privation de la jouissance de leurs droits respectifs ne peut qu'être assimilée à des tortures et ou traitements inhumains interdits par l'article 3 CEDH ; pire appliqués à des êtres sans défense ; Qu'en partant pour le Brésil, où sévit actuellement le Covid, il se verrait soumis à des tortures et ou des traitements inhumains en ce qu'il serait privé de soins disponibles en Belgique et non au Brésil au cas où il serait atteint ».

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

2° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; »(...)

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel, en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1°, la partie requérante

« [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour en cours de validité : arrestation »,

et par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, que le requérant est, par son comportement, considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale :

« L'intéresse a été placé sous mandat d'arrêt le 06.08.2020 du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers son conjoint, soit la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité, avec laquelle il entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement. Eu égard à l'impact social et la gravité des faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil rappelle qu'il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif afférent à l'absence de document requis n'est pas contesté, il suffit à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à critiquer le motif relatif à la compromission de l'ordre public par le requérant.

4.3. *S'agissant de l'argument relatif au fait que le requérant ait sa cellule familiale en Belgique et de la violation de l'article 8 de la CEDH*, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, car le requérant a perdu son autorisation de séjour, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré dans la décision querellée que

« L'Intéressé déclare avoir une épouse [F.M.L.] ainsi que 2 enfants âgés de 4 et 7 ans. Tout d'abord, selon le registre national, les intéressés n'ont plus de domicile commun.

Malgré la présence de ses enfants sur le territoire, l'Intéressé ne porte aucun Intérêt à sa situation administrative et depuis sa sortie de prison le 07.10.2020, Il n'a entamé aucune démarche afin de se mettre en ordre. Il est actuellement sans domicile vu sa radiation du 28.04.2019.

De plus, Il se conforme dans son comportement violent envers son épouse devant ses enfants.

En outre, le fait que l'épouse et tes enfants de l'intéressé séjourne en en Belgique ne peut être retenu dans la cadre des dispositions de l'article 8 §1,rde la CEDH dès lors que l'Intéressé a commis des Infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 6 §2 de la CEDH. Selon le6 dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect do la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'Intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'Intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux Intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

Le Conseil observe que la partie requérante, en termes de recours, ne conteste pas formellement les arguments de la partie défenderesse. Elle se borne néanmoins, de façon fort maladroite, à considérer qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération la situation précaire du requérant, et la circonference que ce dernier et son épouse répondaient aux conditions du regroupement familial au regard de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire dont il n'est pas démontré qu'il soit l'accessoire d'une autre décision, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur l'opportunité d'un regroupement familial, à ce stade de la procédure.

Le Conseil rappelle qu'il s'agit là d'une première admission et que la partie défenderesse doit se prononcer sur le fait de savoir si l'Etat avait une obligation positive de permettre une vie familiale pour le requérant sur l'Etat belge.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a effectué une mise en balance des intérêts et a considéré que

« (...) le fait que l'épouse et les enfants de l'intéressé séjourne en en Belgique ne peut être retenu dans la cadre des dispositions de l'article 8 §1,rde la CEDH dès lors que l'Intéressé a commis des Infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 6 §2 de la CEDH. Selon le6 dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect do la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'Intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'Intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux Intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication ».

Ce qui n'est ni valablement, ni sérieusement critiqué par la partie requérante en terme de requête.

Partant, la partie défenderesse ne commet pas d'erreur de motivation lorsqu'elle considère que l'existence de l'épouse et des enfants sur le territoire belge ne fait pas obstacle à la prise de la décision querellée.

4.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il est pris des dispositions et principes susvisés, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE